



Pour le maintien dans l'emploi



N'hésitez pas à solliciter le Service de  
Prévention et de Santé au Travail



#### SIEGE SOCIAL

4 Rue Raymond Aron  
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE  
tél 03.26.70.40.41  
mail : [contactchalons@stsm51.fr](mailto:contactchalons@stsm51.fr)



Rond Point la Camuterie  
Z.A.C Les Accrues 2  
51800 SAINTE MENEHOULD  
tél 03.26.60.87.99  
mail : [contactmenou@stsm51.fr](mailto:contactmenou@stsm51.fr)



24 rue Ampère  
51300 VITRY LE FRANCOIS  
tél 03.26.74.22.98  
mail : [contactvitry@stsm51.fr](mailto:contactvitry@stsm51.fr)



[stsm51.fr](http://stsm51.fr)

Pendant l'arrêt de travail  
de votre salarié  
La visite de pré-reprise et le  
rendez-vous de liaison

## Conseils à l'employeur



Maintien dans l'emploi

Préservons la  
Santé au Travail



## Le salarié est actuellement en arrêt de travail depuis plus de 30 jours.

Vous devez l'informer de la possibilité qu'il a d'avoir :

- Un **rendez-vous de liaison**

Lors de ce rdv, vous pouvez l'informer de la possibilité qu'il a de demander

- Une **visite de pré reprise** auprès de son médecin du travail.

Leur utilité est de préparer la reprise du travail et de proposer si besoin des possibilités d'aménagement de poste.



## LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

- ◆ Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours.
- ◆ Le salarié est en droit de le refuser, cela ne peut en aucun cas être motif de sanction.
- ◆ Le salarié est en droit de demander à être accompagné de toute personne pouvant aider dans le maintien dans l'emploi (le référent handicap s'il existe, le médecin du travail, le chargé de prévention, l'ergonome...)
- ◆ Le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé suivant la situation.
- ◆ Ce rendez-vous n'a aucun caractère médical, il permet d'anticiper le retour du salarié dans l'entreprise et de l'informer de la possibilité de la visite de pré-reprise...

## LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- ◆ Elle aide à préparer la reprise du travail en préconisant si besoin des aménagements de postes (temps partiel thérapeutique, aide technique...)
- ◆ Est **sans coût supplémentaire** pour l'entreprise.
- ◆ Elle est à organiser par le salarié, vous ne pouvez pas le faire pour lui.
- ◆ **Est confidentielle**, vous n'êtes pas tenu au courant ni de sa tenue, ni des conclusions, sauf accord du salarié.
- ◆ Elle ne se substitue pas à la visite de reprise qui est obligatoire, c'est à vous de demander le rendez-vous auprès du SPSTI dès que vous avez connaissance de la date effective de reprise du travail du salarié.

